

UGE CAM BRPL
Service Achats/Marchés

MARCHÉ PUBLIC
FOURNITURES ET SERVICES

RESTAURATION DE L'ETABLISSEMENTS DE KERAMPIR (BOHARS)

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

410_2026

SOMMAIRE

DÉFINITIONS.....	3
1. OBJET DU CONTRAT.....	4
1.1 <i>Description des prestations</i>	<i>4</i>
1.2 <i>Intervenants</i>	<i>4</i>
2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	5
3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
4. FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
5.1 <i>Prix du contrat.....</i>	<i>5</i>
5.2 <i>Conditions de paiement.....</i>	<i>6</i>
6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
6.1 <i>Représentation des parties.....</i>	<i>7</i>
6.2 <i>Remplacement des intervenants</i>	<i>8</i>
6.3 <i>Grèves</i>	<i>8</i>
6.4 <i>Obligations du titulaire.....</i>	<i>8</i>
6.5 <i>Mesures de sécurité.....</i>	<i>11</i>
6.6 <i>Plan de prévention</i>	<i>11</i>
6.7 <i>Plan de continuité d'activité</i>	<i>12</i>
7. LITIGE ET SANCTIONS.....	13
7.1 <i>Pénalités.....</i>	<i>13</i>
7.2 <i>Autres stipulations.....</i>	<i>14</i>
8 FIN DU CONTRAT	15

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	RESTAURATION DE L'ETABLISSEMENT DE KERAMPIR
	Acheteur	UGECAM BRPL
	Type de contrat	Marché de fournitures et services
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	Selon adressage
	Délai	1 an + 2 ans + 2 ans à compter du 01/06/2026
	Développement durable	Critère environnementale
	Pénalités	Selon tableau
	Variation des prix	Révisables (formule)
	Nature des prix	MIXTES

DÉFINITIONS

	Contrat	Le contrat est un marché public passé en procédure adaptée (Article R. 2123-1 et annexe 3 (services sociaux) - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
	Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
	Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
	Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : **RESTAURATION DE L'ETABLISSEMENT DE KERAMPIR**

Le pouvoir adjudicateur s'engage à promouvoir et à conduire une politique d'achats écoresponsables. Afin de répondre à cet objectif, l'UGECAM Bretagne Pays de Loire est signataire de la Charte Relations Fournisseurs et Achats Responsables, dite RFAR. La notation, mentionnée au règlement de consultation intègre des éléments relatifs à la politique RSE des candidats.



■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est indiqué dans le CCTP.

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières;
- le présent document et ses annexes;
- le CCTP et toutes ses annexes;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Le mémoire technique et annexes financières
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

1.2 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **UGECAM BRPL**, représenté par Mme Laurence BROWAEYS, Directrice.

Adresse et coordonnées :

Service Achats/Marchés
2 chemin du Breil
BP60075
44814 SAINT HERBLAIN CEDEX 1

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de fournitures et services (CPV 55500000 Service de restauration, 55521200 Service de livraison de repas).

■ Décomposition de la prestation :

La consultation n'est pas allotie.

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Délais d'exécution :

Le marché est conclu pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois par période de 2 ans, selon le calendrier suivant :

- Du 02/11/2026 au 01/11/2027 (période initiale)
- Du 02/11/2027 au 01/11/2029 (1^{ère} reconduction tacite)
- Du 02/11/2029 au 01/11/2031 (2^{nde} reconduction tacite)

4. FORME DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre avec un seul opérateur économique avec émission de bons de commande sans minimum ni maximum, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les prestations sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les commandes de repas et de prestations annexes sont établies par l'établissement au fur et à mesure de la survenance des besoins.

A titre indicatif, les volumes réalisés en 2025 sont précisés dans le CCTP. Ils sont sans valeur contractuelle.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix du marché sont **révisibles** afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques affectant le coût des prestations de restauration collective.

Les prix sont révisés **annuellement**, à la date anniversaire du marché (chaque 2 novembre).

La première révision intervient à l'issue d'une période de **douze (12) mois** à compter du démarrage du marché soit le 01/06/2027.

La révision des prix est effectuée selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,50 \times (I_1 / I_{10}) + 0,35 \times (I_2 / I_{20})]$$

où :

- **P₀** : prix initial figurant au marché
- **P** : prix révisé
- **0,15** : part fixe non révisable
- **0,50** : part représentative du coût des denrées alimentaires
- **0,35** : part représentative du coût de la main-d'œuvre
- **I₁** : Indice des prix à la consommation – Produits alimentaires (ensemble), publié par l'INSEE, valeur connue au mois précédant la date de révision
- **I₁₀** : valeur du même indice connue au mois de référence du prix initial
- **I₂** : Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Services (ICHTrev-TS), publié par l'INSEE, valeur connue au mois précédant la date de révision
- **I₂₀** : valeur du même indice connue au mois de référence du prix initial

En cas de disparition ou de modification substantielle de l'un des indices, celui-ci sera remplacé par l'indice officiel le plus proche, après accord entre les parties et par voie d'avenant si nécessaire.

La révision des prix s'applique aux prestations exécutées postérieurement à la date d'effet de la révision. Le titulaire adresse sa demande de révision accompagnée du calcul correspondant au plus tard 3 mois avant la date anniversaire. À défaut de demande, les prix restent inchangés.

Une clause de butoir s'applique d'emblée à hauteur de 3%.

Aucune révision exceptionnelle ou rétroactive ne pourra être accordée en dehors des modalités définies par la présente clause.

■ **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2 Conditions de paiement

■ **Avance :**

Il n'est pas prévu d'avance.

■ **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1.1 du CCAG, en cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les numéros de SIRET des établissements sont indiqués au point 3.

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations (mensuels).

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R. 2191-26 du Code de la commande publique).

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux d'intérêt légal en vigueur

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Représentation des parties

Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'organisme est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre. L'organisme notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

6.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'organisme se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. L'organisme se réserve le droit d'exiger du titulaire du contrat, le retrait ou le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles édictées dans le CCAP ou le CCTP. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'organisme. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 1 mois à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

6.3 Grèves

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au titulaire du marché, au premier jour de la grève, d'assurer l'intégralité des prestations prévues au marché en accord avec l'organisme bénéficiaire des prestations.

Dans ces conditions, le titulaire du marché sera tenu de présenter pour le site les moyens et modalités d'organisation qu'il envisage de mettre en place pendant la durée de la grève. Les moyens d'organisation du service seront soumis à l'agrément écrit de la Direction locale du site.

Ces moyens d'organisation feront l'objet de réorganisation locale au fur et à mesure de la poursuite du conflit. Le titulaire prévoit un plan BIS dégradé en cas de grève. En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer, les prestations définies indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments, selon les fréquences établies en accord avec l'organisme.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, le site y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer par ses propres moyens le service.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'organisme par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

6.4 Obligations du titulaire

6.4.1 Obligation de résultat

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le cahier des clauses techniques particulières.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations. Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

En effet, les moyens et modalités décrits dans le CCAP, le CCTP ou les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimums, ce ne sont que des indications nécessaires au titulaire pour satisfaire à ses obligations, les moyens ne sont donc pas limitatifs, ils ne sont qu'indicatifs. Le respect de ces moyens ne peut suffire au titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière dès lors que le résultat escompté n'est pas obtenu.

6.4.2 Obligations générales du titulaire quant au personnel

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement :

- Aux prescriptions des Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières pour l'exécution des prestations ;
- À la loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ; la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.
- À la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France ; au décret n° 92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le Code du travail ; au décret 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n°97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.
- À la loi n°2003-239 du 18 mai 2003 pour la sécurité intérieure.
- À ce que la proportion des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employée à l'exécution.
- Aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- Le titulaire doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché, notamment les articles du Code du travail :
 - L. 8241-1 à L. 8243-2 relatifs au « prêt illicite de main d'œuvre »,
 - L. 8231-1 à L. 8234-2 relatifs au « délit de marchandage »,
 - L. 8221-1 à L. 8222-7 relatifs au « travail dissimulé »,
 - L. 8251-1 à L. 8256-8 relatifs à « l'emploi de salariés étrangers sans titre de travail »,
 - D. 8254-1 à D. 8254-6 relatifs à « la vérification préalable »,
 - L. 4741-1 à L. 4741-14 relatifs aux « infractions aux règles de santé et de sécurité ».

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir. La responsabilité du titulaire peut être engagée dans la mesure où il apparaît qu'il n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour l'acheteur.

6.4.3 Reprise du personnel

Conformément aux dispositions de l'**article L.1224-1 du Code du travail**, à la **convention collective nationale de la restauration collective**, ainsi qu'à la jurisprudence applicable aux marchés publics de restauration collective, le titulaire du présent marché est tenu de reprendre le personnel affecté à l'exécution des prestations, dans les conditions définies ci-après.

Le pouvoir adjudicateur informe les candidats que le périmètre du présent marché évolue par rapport au marché actuellement en cours.

Certaines prestations précédemment confiées au titulaire sortant seront désormais réalisées en interne par l'établissement et ne relèvent plus du périmètre du présent marché.

En conséquence, seuls les personnels du titulaire sortant affectés aux prestations maintenues dans le périmètre du marché sont susceptibles d'être concernés par les dispositions de l'Annexe 7 de la Convention collective nationale de la restauration collective.

À titre indicatif, le besoin estimé pour l'exécution du marché correspond à 4 équivalents temps plein.

Les candidats sont informés que la détermination des salariés effectivement transférables relève exclusivement des dispositions de la convention collective applicable et de la situation individuelle des salariés concernés.

6.4.4 Liste nominative du personnel

Le Titulaire fournit à l'organisme le jour du démarrage du marché la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre des prestations et sur laquelle est reportée la qualification correspondante de chacun d'entre eux. Cette liste est mise à jour à chaque modification de personnel.

6.4.5 Informations relatives au personnel à l'échéance de l'accord-cadre

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'organisme, le titulaire transmet les informations relatives au personnel à reprendre, à savoir :

- La masse salariale des personnels à reprendre,
- Le nombre de salariés à reprendre et leur équivalent temps plein,
- La nature des contrats à reprendre,
- Les avantages dont disposent les personnels,
- L'expérience des personnels à reprendre,
- L'ancienneté des personnels à reprendre,
- La qualification des personnels à reprendre,
- Le site de l'acheteur sur lequel travaillent les personnels à reprendre.

La demande de l'organisme peut intervenir dans les cas suivants : non reconduction, résiliation, ou renouvellement de l'accord cadre.

6.4.6 Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du titulaire. Il est soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du titulaire. Il est rémunéré par ce dernier, et bénéficie des mêmes droits et avantages que ses autres collaborateurs, y compris au regard des institutions du personnel du titulaire.

L'organisme ne peut être amené à lui dispenser des directives techniques que dans la limite de ce qui est nécessaire à la prise en compte de son environnement et des bonnes liaisons avec sa propre organisation.

Le personnel du titulaire est soumis aux règlements intérieurs de l'organisme, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par l'organisme.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'organisme.

Le titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature produite à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter leur propre sécurité et celle des tiers, le personnel du titulaire réalisant les prestations est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles d'organisation applicables dans les locaux du siège de l'organisme.

Visite médicale d'embauche :

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

Travailleurs d'aptitude physique restreinte :

La proportion de travailleurs d'aptitude restreinte par rapport au nombre total de travailleurs de la même catégorie employés dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché ainsi que leur rémunération et leur statut, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.4.7 Obligations de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

6.4.8 Obligations d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'organisme tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

6.4.9 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'organisme, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'organisme pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

6.5 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

L'organisme et le titulaire s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et plus particulièrement les prescriptions dans cette matière applicables aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Cf. Articles R.4511-1 à R.4515-11 du Code du travail).

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales portant sur les conditions de travail et sur la durée du travail effectuée, selon un cycle continu. De la même façon, l'administration s'engage à ne pas faire obstacle à l'application desdites prescriptions et dispositions.

L'Entreprise devra instruire l'ensemble de son personnel de tous les impératifs et règles de sécurité prévus par la législation du travail, et notamment les doter des équipements prévus par la réglementation hygiène et sécurité.

Les portes coupe-feu ne devront pas être obturées ni encombrées.

Les zones susceptibles de demeurer glissantes durant un certain temps après intervention (notamment après un balayage humide) devront faire l'objet, à l'initiative de l'entreprise, d'un balisage. Ce balisage devra indiquer de manière évidente et suffisamment voyante le caractère périlleux pour les personnes des dites zones.

Dès le début du marché, l'entreprise devra communiquer à l'organisme les fiches techniques de tous les produits d'entretien utilisés.

Des clés sont confiées au titulaire pour l'exécution des prestations. En cas de perte, le remplacement des clés et des serrures sera à la charge du titulaire.

Les portes des bureaux, salles de commission et de bibliothèque, etc. devront être scrupuleusement refermées à clé après chaque intervention, sauf prescription différente de l'administration.

6.6 Plan de prévention

Le démarrage de la prestation fait l'objet d'un plan de prévention qui est établi à l'initiative du pouvoir adjudicateur en collaboration avec le titulaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la

notification du marché. Toute l'attention du titulaire est mobilisée dans le cadre de la réalisation des prestations pour que son personnel ne travaille pas de manière isolée.

6.7 Plan de continuité d'activité

Dans le mois suivant la date de notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'acheteur un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de l'organisme à cet effet afin de lui préciser les attendus du pouvoir adjudicateur

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites du pouvoir adjudicateur.

■ Obligation de vigilance :

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont rendues accessibles par le titulaire via la plateforme APPROVAL.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.8 Obligations liées à la sécurité

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

7. LITIGE ET SANCTIONS

7.1 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'organisme de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas 1 000 € pour l'ensemble du marché, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché se cumulent sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant le calcul des pénalités. Les défaillances sont constatées au cours des contrôles, programmés ou inopinés

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, en tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra excéder 25% du montant forfaitaire annuel des prestations régulières de nettoyage.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Manquement constaté	Pénalité proposée
Retard de livraison (< 30 min)	50 € par constat
Retard de livraison (> 30 min)	150 € par heure entamée
Absence de livraison	500 € par repas ou prestation concernée
Non-respect des grammages contractuels	100 € par constat
Non-conformité des menus validés	100 € par constat
Produit non conforme (qualité, DLC, température)	200 € par constat et retrait immédiat
Erreur de régime alimentaire (sans conséquence médicale)	300 € par repas concerné
Erreur de régime alimentaire présentant un risque pour la santé	1 000 € par incident, sans préjudice d'autres recours
Défaut de traçabilité ou documents HACCP incomplets	200 € par constat
Non-remplacement d'un produit refusé dans le délai contractuel	150 € par constat
Absence injustifiée à une réunion de suivi	150 € par absence
Non-transmission des documents de suivi demandés	100 € par jour de retard

7.2 Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Indisponibilité :

Conformément à l'article 14.2 du CCAG Fournitures courantes et services, un matériel est indisponible lorsque son usage est rendu impossible. L'indisponibilité débute :

- Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.
- Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
- R = le nombre de jours de retard.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Judiciaire de Rennes
7 rue Pierre Abélard
CS73127
35031 Rennes Cedex
Téléphone : 0299653737
Courriel : tj2-rennes@justice.fr
Télécopie : 0223448553

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

8 FIN DU CONTRAT

■ Propriété intellectuelle :

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)